Au Nom D'Allah le Tout Miséricordieux le Très-Miséricordieux.

La louange est à Allah. Que la prière et la paix soient sur le messager d'Allah, sur sa famille ainsi que ses compagnons.

Le jeûne du mois de Ramaḍân est certes un pilier de l'islam que tout musulman se doit d'observer afin de compléter sa religion et il ne lui sera possible de le faire que s'il prend connaissance des règles qui régissent le jeûne du Ramaḍân.

La définition du jeûne :

Linguistiquement : le *ṣawm* (jeûne) est le fait de s'abstenir d'une chose, que cela soit de la nourriture, de la boisson ou même de parler et ainsi de suite. Allah ﷻ a dit : **{Mange donc et bois et que ton œil se réjouisse ! Si tu vois quelqu'un d'entre les humains, dis [lui :] « Assurément, j'ai voué un jeûne au Tout Miséricordieux : je ne parlerai donc aujourd'hui à aucun être humain. »}** [Maryam : 26]

Donc, le jeune a également le sens de s'abstenir de parler. [*Lisân al-'Arab d'Ibn Manẓûr*]

Dans la terminologie religieuse : il consiste à s'abstenir de la nourriture, des boissons et des rapports intimes, du lever du soleil à son coucher, en ayant préalablement émis l'intention.

Le statut du jeûne :

Le jeûne du mois de Ramaḍân est l'un des piliers de l'islam et une obligation qui incombe à tout musulman d'après les textes du Coran, de la *sunnah* ainsi que le consensus de la *ummah* sur le sujet.

Allah ﷻ a dit : **{Ô les croyants ! On vous a prescrit le jeûne [aṣ-Ṣiyâm] comme on l'a prescrit à ceux d'avant vous, ainsi atteindrez-vous la piété.}** [Baqarah : 183]

Et Allah ﷻ a dit : **{(Ces jours sont) le mois de Ramadân au cours duquel le Coran a été descendu comme guide pour les gens, et preuves claires de la bonne direction et du discernement. Donc, quiconque d'entre vous est présent en ce mois, qu'il jeûne !}** [al-Baqarah : 185]

Le messager d'Allah ﷺ a dit : « L'islam est bâti sur cinq piliers ; l'attestation que nulle divinité ne mérite adoration en dehors d'Allah et que Muḥammad est le messager d'Allah, l'accomplissement de la prière, l'acquittement de la zakât, le pèlerinage et le jeûne du Ramaḍân. » [Unanimement reconnu]

La communauté entière est certes unanime concernant le caractère obligatoire du jeûne du Ramaḍân pour les musulmans ainsi que le fait que celui qui renie son statut d'obligation aura mécru. [*Marâtib al-Ijmâ'* d'Ibn Ḥazm aẓ-Ẓâhirî]

Les conditions qui rendent obligatoire le jeûne :

Le jeûne n'est une obligation qu'envers :

1) Le musulman. Il n'est pas obligatoire pour le mécréant.

2) Le doué de raison. Il n'est donc pas obligatoire pour le fou.

3) Le pubère. Il n'est pas une obligation envers l'enfant impubère, mais il reste tout de même préférable de l'entrainer à jeûner afin que cela devienne pour lui une habitude une fois atteint la puberté.

4) Celui en bonne santé. Il n'est donc pas une obligation envers le malade pour qui le jeûne accentuerait la maladie ou retarderait la guérison.

5) Le résident. Il n'est pas une obligation pour le voyageur, mais reste tout de même préférable dans le cas où il n'éprouve aucune difficulté à jeûner.

6) Celui qui en est capable. Il n'est pas une obligation pour celui qui n'en est pas capable tel que la personne âgée, celui victime d'une maladie incurable ainsi que pour la femme qui allaite et pour qui le jeûne provoquerait des nuisances, pour elle et son enfant ou pour l'enfant seulement.

Les piliers du jeûne :

1) L'intention : elle est formulée intérieurement par le cœur. Il suffit de mettre l'intention de jeûner le mois complet avant l'aube du premier jour du mois. Le fait de se lever pour le *suḥûr* [repas avant la journée de jeûne] et surveiller l'arrivée de l'aube pour s'abstenir de tout ce qui est une cause de rupture du jeûne, fait office de renouvellement d'intention pour chaque jour de jeûne.

2) S'abstenir de tout ce qui rompt le jeûne : tel que la nourriture, la boisson et l'acte sexuel. (En d'autre terme, s'abstenir des désirs du ventre et du sexe).

3) Le temps imparti : le laps de temps du jeûne court de l'aube au coucher du soleil.

Le mérite du jeûne :

Le messager d'Allah ﷺ a dit : « Celui qui jeûne le mois de Ramaḍân animé par la foi et en espérant la récompense d'Allah, tous ses (petits) péchés lui seront pardonnés. [Rapporté par al-Bukhârî]

De ce fait si tu jeûnes avec foi et conviction que c'est une obligation prescrite par Allah ﷻ qu'il incombe d'observer – et que tu ne le fais pas pour perdre du poids, pour te soigner ou autres – tu auras alors réalisé la première condition mentionnée dans le hadith. Pareillement, si tu jeûnes le Ramaḍân en espérant la récompense d'Allah ﷻ et que tu le fais pas par ostentation et pour la réputation, tu auras certes réalisé la deuxième

condition citée dans le hadith et sera concerné par la bonne nouvelle du messager d'Allah ﷺ : que tous tes [petits] péchés te seront pardonnés, si Allah le veut.

La sagesse du jeûne :

Le jeûne est source d'énormes et de nombreux profits qui gravitent tous autour de la sagesse même de la législation du jeûne par Allah ﷻ et qui n'est autre que d'atteindre la piété. Cette dernière consiste à accomplir ce qu'Allah a ordonné et ne pas commettre ce qu'il a interdit. Le Très-Haut a dit : **{Ô les croyants ! On vous a prescrit le jeûne [aṣ-ṣiyâm] comme on l'a prescrit à ceux d'avant vous, ainsi atteindrez-vous la piété.}** [al-Baqarah : 183]

Le terme arabe « *la'allâ* », traduit ici par « ainsi », signifie « afin que » vous fassiez preuve de piété en délaissant ce qu'Allah a interdit et en accomplissant ce qu'il vous a prescrit.

Le statut de celui qui délaisse le jeûne :

Celui qui délaisse le jeûne en ayant une excuse valable, rien ne lui est reproché, tel que celui par exemple qui est malade ou en voyage et autres excuses légales religieusement.

Néanmoins, celui qui délaisse le jeûne du Ramaḍân sans excuse valable religieusement, son cas sera examiné. S'il a délaissé le jeûne par paresse ou poussé par son désir envers la nourriture, la boisson, le rapport sexuel ou autre tout en étant convaincu de l'obligation du jeûne de Ramaḍân et son statut de pilier de l'islam, il est considéré comme pécheur pour avoir commis un grand péché. De plus, si celui-ci ajoute à sa rupture du jeûne le fait de faire ceci en public, et bien c'est un pervers qui commet sa désobéissance publiquement.

Al-Ḥâfiẓ adh-Dhahabî a dit : « Il est établi au sein des croyants que celui qui délaisse le jeûne du mois de Ramaḍân, sans être malade ou sans avoir d'excuse lui permettant cela, il est pire que le fornicateur et l'alcoolique. » [*al-Kabâi`r*]

Quant à celui qui renie son caractère obligatoire ou dit par exemple : « Il n'existe aucun jeûne du mois de Ramaḍân en islam », il est mécréant à l'unanimité des jurisconsultes. Ceci, car le caractère obligatoire du mois de Ramaḍân est nécessairement connu en religion et que ce dernier est un pilier sur lequel l'islam est bâti.

En ce qui concerne celui qui renie son obligation et rend licite le fait de rompre le jeûne, il a certes annulé la base de sa religion.

La punition de celui qui rompt son jeûne sans excuse valable.

Ce dont il est question par punition ici est la sanction administrée ici-bas à celui qui rompt volontairement son jeûne de Ramaḍân sans excuse valable.

La punition est en fonction de sa croyance envers le statut du jeûne de sorte que celui qui délaisse le jeûne du Ramaḍan sans renier son caractère obligatoire, il est puni et réprimandé par des coups de fouet ou un emprisonnement et on lui interdit la nourriture les journées de Ramaḍân ou bien des punitions que l'imam considère adéquates dans un tel cas et qui seront dissuasives, pour lui comme pour les autres. Quant à celui qui délaisse le jeûne tout en rendant licite son acte, il doit être tué.

Chaykh al-Islâm Ibn Taymiyah a dit : « S'il rompt son jeûne de Ramaḍân en rendant licite son acte tout en connaissant son caractère prohibé, il doit être mis à mort. Néanmoins, si celui-ci est pervers (c'est-à-dire qu'il le délaisse sans renier son obligation) il sera puni pour avoir rompu son jeûne pendant le Ramaḍan de la manière que l'imam juge adéquate. » [*Majmû' al-Fatâwâ*]

Les choses recommandées du jeûne.

1) Le *suḥûr* [repas avant le début du jeûne] : il est préférable de le retarder jusqu'à un peu avant l'apparition de l'aube.

2) L'invocation au cours du jeûne et au moment de la rupture.

3) Précipiter la rupture du jeûne dès le coucher du soleil.

4) Rompre avec les *ruṭabât* [sorte de dattes] à consommer en nombre impair. S'il n'y en a pas, alors avec des dattes et s'il n'y en a pas, alors avec de l'eau.

5) Nourrir les jeûneurs.

6) Multiplier les actes surérogatoires tels que la prière de la nuit dite du *tarâwîḥ* et du *Tahajjud*, la lecture du Coran, les aumônes et la retraite spirituelle dans la mosquée [***i'tikâf***], etc.

7) Observer les prières en groupe à la mosquée.

Et ainsi de suite parmi les nombreuses adorations existantes.

Les choses détestables au cours du jeune.

1) L'exagération même dans les choses permises, tel qu'exagérer dans le lavage de la bouche [*maḍmaḍah*] et du nez [*istinchâq*] lors des ablutions ainsi que dans le fait de goûter la nourriture sans réel besoin de le faire.

2) Délaisser les choses préférables lors du jeûne : comme hâter le repas du matin [*suḥûr*] et retarder la rupture du jeûne [*fuṭûr*].

3) L'excès de parole ne contenant pas l'évocation d'Allah sans nécessité et passer ses nuits [de Ramaḍân] dans des choses futiles.

4) Les comportements blâmables tels que l'envie et la haine, le mensonge et les propos immoraux, tout comme le regard vers les choses interdites, et autres parmi les choses détestables du jeûne.

Les choses permises lors du jeune.

1) Retarder les ablutions majeures dues à un rapport charnel ou aux fins de menstrues ou des lochies même après l'appel à la prière du Fajr.

2) Avaler ce dont il est impossible de se prémunir tel que la salive ou la poussière des chemins et ainsi de suite.

3) Goûter la nourriture par besoin comme quand on cuisine, qu'on achète de la nourriture ou encore lorsqu'on nourrit un enfant.

4) Inhaler les odeurs telles que celles du parfum ou de la nourriture.

5) Se verser de l'eau sur la tête et le corps tout comme se baigner entièrement dans l'eau.

6) Se soigner par l'intermédiaire d'un soin qui n'atteint pas le ventre comme une vaccination par le biais d'une piqure (tant qu'elle ne nourrit pas) dans le muscle ou la veine.

Les choses qui annulent le jeûne.

1) La disparition d'une condition qui rendait le jeûne obligatoire à la personne comme un musulman qui viendrait à apostasier, à perdre la raison ou l'arrivée des menstrues ou des lochies pour la femme.

2) Invalider un des piliers du Ramaḍân, comme celui qui mange ou boit volontairement. En revanche, celui qui le fait par oubli doit continuer son jeûne. De même, celui qui a un rapport sexuel volontairement ou provoque volontairement une éjaculation. Si c'est involontaire comme lors du sommeil ou autre, cela n'annule pas le jeûne.

3) Vomir volontairement. (Quant à celui qui ne peut se retenir de vomir, il n'est pas redevable de quoi que ce soit).

4) La saignée volontaire [*al-Ḥijâmah*], d'après la parole du prophète ﷺ qui a dit : « Le *ḥâjim*[1] et le *maḥjûm*[2] ont rompu leur jeûne. » [Authentique. Rapporté par Abû Dâwûd et autres]

1 Celui qui fait la saignée.
2 Celui sur qui la saignée est faite.

Concernant la rupture du jeûne de celui qui exerce la saignée sur autrui, ceci est dans le cas où ce dernier aspire la bouteille de *ḥijâmah*, car il est possible qu'il avale du sang. Néanmoins, celui qui utilise des appareils lui évitant cela, il n'est pas concerné par la rupture du jeûne.

Nous demandons à Allah ﷻ d'accepter notre jeûne et le vôtre ainsi que notre *jihâd* et le vôtre. Nous lui demandons également d'accorder au Califat des victoires et des conquêtes ainsi que de libérer les captifs et captives des prisons des *ṭawâghit*.

Que les prières et la paix soient sur notre prophète Muḥammad, sur sa famille et l'ensemble de ses compagnons.



L'ÉTAT ISLAMIQUE
Cha'ban 1438

Enseigner aux gens les plus importantes

Règles du jeûne